



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 35198

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions d'application de l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif au stage de six mois, étape essentielle dans le parcours à l'installation du jeune agriculteur. Cet arrêté reprend globalement toutes les attentes de la profession. Toutefois, il s'avère que le stage de parrainage mentionné dans la notification européenne des PIDIL (programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales), ne peut valider le stage de six mois obligatoire pour l'installation. Pourtant, ce stage de parrainage remplit les deux objectifs demandés pour le stage d'installation : l'ouverture à des contextes différents de l'environnement habituel du jeune et l'apprentissage de la prise de décision dans la conduite de l'exploitation agricole. D'autre part, ce stage se réalise sur une même exploitation à reprendre et dispose d'un encadrement des plus adapté. Réunissant toutes les conditions requises, il paraît normal que ce stage de parrainage puisse être validé au titre du stage de six mois préalable à l'installation. Il lui demande donc de prendre en compte ces éléments et de lever ce qui apparaît pour des jeunes et futurs agriculteurs comme une barrière à leur installation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 16 septembre 2003 a fixé les conditions de mise en oeuvre du stage six mois que le jeune agriculteur doit réaliser pour justifier de la capacité professionnelle lui permettant de s'installer avec les aides publiques. La circulaire du 19 avril 2004 prévoit que le stage de parrainage, tel qu'il est décrit dans la notification européenne des programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), ne peut être validé au titre du stage six mois. Il convient de préciser que ces deux stages répondent à des objectifs différents. Le stage pratique de six mois offre au jeune la possibilité de s'ouvrir à des contextes culturels et sociaux nouveaux hors de l'exploitation familiale. À ce titre, il constitue bien une étape dans l'acquisition de la capacité professionnelle. En revanche, le stage parrainé par le futur cédant d'une exploitation permet au candidat de se familiariser avec l'exploitation qu'il envisage de reprendre. C'est pourquoi, il s'adresse à des candidats remplissant les conditions d'attribution des aides à l'installation et, en particulier, celles relatives à la capacité professionnelle composée du diplôme et du stage six mois. Ainsi, le jeune réalise en premier lieu son stage six mois, puis, s'il a l'opportunité de bénéficier de la transmission-reprise d'une exploitation hors cadre familial, il réalise un stage de parrainage dont le caractère est facultatif.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35198

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1725

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6586